



**Mairie de l'Ile Bouchard**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
Portant interdiction d'utilisation  
Du stade municipal

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-21 ;

Considérant les conditions climatiques (pluie et gazonnage), il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au terrain de sport municipal de la « Grange », afin d'éviter la dégradation de la pelouse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le terrain de sport municipal situé à « la Grange », route de Parçay-sur-Vienne 37220 à l'Ile Bouchard, est interdit à la pratique du football du jeudi 23 janvier 2025 au lundi 27 janvier 2025 inclus pour les raisons ci-dessus invoquées et son utilisation sera par conséquent interdite.

**Article 2** : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la porte du stade de football.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, au district de Football d'Indre et Loire, au Président de l'association Football Bouchardais et au collègue André Duchesne.

Fait à l'Ile Bouchard, le 23 janvier 2025

Arrêté n° 2025-01-12	
PUBLIÉ LE	23/01/2025
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

Pour le Maire empêché,  
La 2<sup>ème</sup> adjointe,  
Madame GUESNAND Manuelle

